

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-089-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet de traitement des eaux pluviales contre la pollution routière sur l'A43 et l'A48 de St-Quentin-Fallavier à Cessieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de la société AREA (groupe APRR) en date du 16 juin 2020, complétée les 18 septembre 2020, 23 novembre 2020, 26 novembre 2020, 04 décembre 2020, 08 décembre 2020 et 21 janvier 2021 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser le traitement des eaux pluviales contre la pollution routière sur les autoroutes A43 et A48 de St-Quentin-Fallavier à Cessieu, soit sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, L'Isle d'Abeau, Nivolas-Vermelle, St-Quentin-Fallavier, Sérézin-de-la-Tour, Ruy-Montceau, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine.

VU la désignation, en date du 08 mars 2021, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur et reçue le 15 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre, en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par AREA fait l'objet d'une enquête publique du 26 avril 2021 au 10 mai 2021 - 17h00, soit pendant 15 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, L'Isle d'Abeau, Nivolas-Vermelle, St-Quentin-Fallavier, Sérézin-de-la-Tour, Ruy-Montceau, Vaulx-Milieu, La Verpillière, Villefontaine, lieux d'implantation du projet.

Le groupe APRR s'est engagé à réaliser des travaux d'assainissement des eaux pluviales visant à garantir la protection des milieux récepteurs contre la pollution d'origine routière en phase d'exploitation générée par le trafic autoroutier et contre les risques de pollution accidentelle des zones vulnérables du réseau AREA.

L'enquête porte plus particulièrement sur le traitement des eaux pluviales sur les autoroutes A43 et A48 sur les secteurs des communes précitées.

Le projet vise à traiter la pollution, se manifestant sous les trois aspects suivants :

- la pollution chronique : celle-ci est véhiculée par les eaux de ruissellement lessivant la chaussée ;
- la pollution saisonnière : pour l'essentiel, il s'agit de la pollution générée par l'utilisation de fondants routiers en hiver ou de produits phytosanitaires d'entretien ;
- la pollution accidentelle : consécutive à un accident de circulation avec déversement de matières polluantes voire dangereuses, avec des conséquences plus ou moins graves selon la nature et la quantité non seulement du produit déversé mais aussi du milieu susceptible d'être contaminé.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Michel PUECH, consultant en environnement.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, le dossier d'enquête est consultable en mairie de **Bourgoin-Jallieu** à l'adresse des **services techniques 16, rue Édouard Marion** et en mairie de **La Verpillière - Place du Docteur Ogier**, aux jours et heures d'ouverture au public. Il est composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Est notamment joint au dossier d'enquête et consultable dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2417>
- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

En mairie de Bourgoin-Jallieu – services techniques : le lundi 26 avril 2021, de 09h00 à 11h00

En mairie de La Verpillière : le jeudi 06 mai 2021 de 13h30 à 15h30

En mairie de Bourgoin-Jallieu - services techniques : le lundi 10 mai 2021, de 15h00 à 17h00.

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Bourgoin-Jallieu, CS 62010 - 38307 Bourgoin-Jallieu Cedex, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Eaux pluviales A43 A48 - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Rédigées directement sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2417>

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2417@registre-dematerialise.fr jusqu'au lundi 10 mai 2021 – 17h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public reçues en version papier seront consultables à la mairie siège de l'enquête et accessibles sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2417>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes concernées, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la société AREA à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, L'Isle d'Abeau, Nivolas-Vermelle, Saint-Quentin-Fallavier, Sérézin-de-la-Tour, Ruy-Montceau, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine, ainsi que la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère et la communauté de communes les Vals du Dauphiné, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, la société AREA.

- aux mairies de Bourgoin-Jallieu et de La Verpillière, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Société AREA - Groupe APRR - 36, rue du Docteur Schmitt - BP 48 - 21850 Saint Appollinaire
Contact : M. Samuel Bourgeois - samuel.bourgeois@aprr.fr

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Bourgoin-Jallieu, Cessieu, L'Isle d'Abeau, Nivolas-Vermelle, St-Quentin-Fallavier, Sérézin-de-la-Tour, Ruy-Montceau, Vaulx-Milieu, La Verpillière et Villefontaine, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 30 mars 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

